



**LEGENDE**

Zone réservée selon l'art. 46 LATC

**PLAN**  
Echelle : 1 / 5'000  
0 50 125



<b>But</b>	art.1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.
<b>Périmètre</b>	art.2	La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
<b>Effets</b>	art.3	<p>al.1 Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.</p> <p>al.2 Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, etc.</p> <p>al.3 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.</p> <p>al.4 Le permis de construire, dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée, peut être délivré.</p>
<b>Mise en vigueur, durée et abrogation</b>	art.4	La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art.46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

Plan établi sur la base des données cadastrales du 21 décembre 2017 fournies par le bureau COURDESSE & ASSOCIES - Ingénieurs et Géomètres SA, 1040 Echallens

Certifié conforme selon l'art. 12 RLATC par le géomètre breveté,  
Le ..... Signature : .....